

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**RAPPORT N° 2 DU SOUS-COMITÉ DU COMITÉ DIRECTEUR
DE LA SECTION CIVILE SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE
ET LES POLITIQUES**

Présenté par
le sous-comité du Comité directeur de la Section civile sur les règles de procédure et les politiques

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, ainsi que les commentaires ou les recommandations, n'ont pas nécessairement été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème que la CHLC a adoptées à sa réunion annuelle.

Août 2023

Le présent document est une publication de la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse :
info@ulcc-chlc.ca

Rapport du sous-comité du Comité directeur de la Section civile sur les règles de procédure et les politiques

[1] À la suite de la réunion annuelle de la Section civile (la Section) en 2018, un groupe de travail a été mis sur pied afin d'examiner des questions liées aux procédures de cette dernière. Lors de la réunion annuelle de 2019, ce groupe de travail a recommandé à la Section d'élaborer un ensemble complet de « règles » qui viendraient s'ajouter aux dispositions du Règlement de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (la CHLC) ou les compléter. La Section a convenu que le groupe de travail devrait poursuivre son examen de concert avec le Comité directeur de la Section.

[2] Au printemps 2021, le Comité directeur a formé un sous-comité dont le mandat consiste à élaborer des règles de procédure et des politiques pour la Section. Ce sous-comité est présidé par Valérie Simard et est également composé des membres suivants :

Christine Badcock – gouvernement du Yukon
Sarah Dafoe – gouvernement de l'Alberta
John Lee – gouvernement de l'Ontario
Laurence Bergeron – gouvernement du Québec
Elizabeth Strange – gouvernement du Nouveau-Brunswick

Politique sur l'adoption et la modification des règles de procédure ou des politiques de la Section civile

[3] En août 2022, la Section a approuvé la *Politique sur l'adoption et la modification des règles de procédure ou des politiques de la Section civile* au titre du paragraphe 34(2) du Règlement¹. Depuis, le sous-comité a développé deux nouvelles politiques, soit la *Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle* (Politique sur la transmission de documents) et la *Politique sur les rapports présentés lors de la réunion annuelle de la Section civile* (Politique sur les rapports).

Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle

[4] Le sous-comité a présenté la Politique sur la transmission de documents à la Section en 2022 aux fins de discussions. Le Comité directeur a réadopté cette dernière conformément au paragraphe 34(1) du Règlement à sa réunion suivante, à l'automne; il avait alors été convenu que les personnes qui représentent les administrations pouvaient proposer des amendements à cette politique jusqu'au printemps 2023 et que sa version finale serait présentée pour adoption de la Section civile lors de la réunion annuelle de 2023².

¹ Paragraphe 34(2) du Règlement : « Une règle de procédure ou une politique, ou une modification à l'un ou à l'autre, cesse d'être en vigueur si elle n'est pas approuvée selon les règles de procédure ou les politiques relatives aux approbations lors de la prochaine réunion annuelle qui suit son adoption ou sa modification. »

² Paragraphe 34(1) du Règlement : « Sous réserve du paragraphe (2), le comité directeur d'une Section peut, au besoin, adopter des règles de procédure et des politiques relativement à la Section et modifier ceux existants. »

[5] La Politique sur la transmission de documents est en vigueur depuis plus d'un an et a été bien reçue par le Comité directeur et les groupes de travail. En 2022, le groupe de travail qui avait préparé la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* a obtenu du Comité directeur une prolongation de délai au titre de la politique pour la distribution de son rapport et de son projet de loi uniforme.

[6] La Politique sur la transmission de documents (annexe A) est maintenant présentée à la Section aux fins d'approbation au titre du paragraphe 34(2) du Règlement.

Politique sur les rapports présentés lors de la réunion annuelle de la Section civile

[7] Le sous-comité se réunit tous les mois depuis août 2022 et a préparé la Politique sur les rapports. Cette politique est jointe aux présentes, à l'annexe B, aux fins de discussion. Le Comité directeur a convenu d'envisager l'adoption de cette politique conformément au paragraphe 34(1) du Règlement lorsqu'il se réunira de nouveau à l'automne. Il a aussi convenu de réexaminer la politique au printemps 2024 et de décider s'il faut la modifier ou la présenter à la Section aux fins d'approbation au titre du paragraphe 34(2).

Règle du 30 novembre

[8] Le sous-comité s'est aussi penché sur la question de savoir s'il serait nécessaire de prévoir une politique pour les résolutions que la Section adopte occasionnellement sous une forme qu'elle appelle généralement la « règle du 30 novembre ».

[9] La règle du 30 novembre n'a jamais été officialisée par écrit. Elle est utilisée pour reporter au 30 novembre de l'année en cours l'adoption d'une loi uniforme présentée à la Section à sa réunion annuelle, sous réserve des conditions énoncées dans la résolution. Selon un examen rapide des utilisations récentes de la règle du 30 novembre, ces conditions varient d'un projet à l'autre, mais la résolution se conclut toujours par un paragraphe précisant que, à moins que le coordonnateur de projet de la CHLC reçoive au plus tard le 30 novembre deux objections ou plus de la part de représentants des administrations, la loi uniforme sera considérée comme adoptée et recommandée aux fins d'édiction.

[10] Le sous-comité a reconnu que la règle du 30 novembre est utile, car elle permet qu'une loi uniforme soit adoptée après la réunion annuelle à laquelle elle a été présentée aux fins d'adoption une fois que certaines conditions sont remplies, plutôt que de reporter son adoption à la prochaine réunion annuelle.

[11] Le sous-comité a examiné les utilisations récentes de la règle du 30 novembre ainsi que le document *Renouvellement du consensus sur l'harmonisation des lois au Canada* discuté par la CHLC à l'occasion de sa réunion annuelle de 1990, et il a constaté trois types de situation où cette règle est appliquée :

1. pour demander qu'un groupe de travail mette en œuvre une décision particulière de rédaction ou de politique concernant une loi uniforme, selon ce que la Section prescrit dans la résolution³;
2. pour donner plus de temps aux représentants des administrations en ce qui concerne l'examen d'une loi uniforme⁴;
3. pour donner plus de temps aux représentants des administrations en ce qui concerne la formulation de commentaires à un groupe de travail sur une loi uniforme, pour permettre au groupe de travail de vérifier s'il faudrait modifier la loi uniforme à la lumière de ces commentaires et, si des modifications sont proposées, pour prévoir une réunion où les représentants des administrations et le groupe de travail pourront en discuter⁵.

[12] Le sous-comité a jugé que le premier type de situation mentionné ci-dessus représente une utilisation appropriée de la règle du 30 novembre. Cependant, certains de ses membres ont souligné l'importance de veiller à ce que la résolution comporte des instructions précises et sans équivoque à l'intention du groupe de travail. De plus, il a été souligné que la résolution ne devrait pas donner pour consigne au groupe de travail de proposer une nouvelle politique, et que les consignes devraient uniquement être données par la Section en vue de la mise en œuvre de la politique telle qu'elle l'a précisément adoptée.

[13] Le sous-comité a jugé que le deuxième et le troisième type de situations mentionnées ci-dessus étaient problématiques et que la règle du 30 novembre ne devrait pas servir à compenser le fait qu'un projet de loi uniforme a été transmis tardivement à la Section.

[14] Après beaucoup de discussion, le sous-comité a décidé de déconseiller la préparation d'une politique sur la règle du 30 novembre. Ses membres étaient d'avis qu'une politique serait peut-être trop rigide et ne prévoirait pas toutes les utilisations acceptables de cette règle. Ils ont estimé que la Politique sur la transmission de documents, qui est présentée à la Section aux fins d'adoption en même temps que ce rapport, contribuera à éviter des cas où la règle du 30 novembre aurait autrement été utilisée. La politique en question exige que les rapports présentant des lois uniformes aux fins d'adoption par la Section à sa réunion annuelle soient transmis aux représentants des administrations au moins deux mois avant la réunion annuelle. Un des objectifs de cette politique est de donner assez de temps aux représentants des administrations pour leur permettre d'examiner les projets de loi uniforme et de donner une rétroaction au groupe de travail pour l'aider à résoudre les éléments problématiques avant la réunion annuelle. Le sous-comité a accepté de surveiller l'utilisation de la règle du 30 novembre afin de déterminer si cette approche devrait être réexaminée ultérieurement.

[15] La résolution suivante est proposée :

³ Voir par exemple la résolution d'août 2022 de la Section civile au sujet du rapport final du groupe de travail sur la Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit.

⁴ Voir ce qui concerne la règle du 30 novembre dans le document de discussion *Renouvellement du consensus pour l'harmonisation des lois au Canada*, préparé sous la direction du Comité exécutif de la Conférence pour être débattu à la réunion annuelle de 1990, p. 17.

⁵ Voir par exemple la résolution d'août 2021 de la Section civile au sujet du rapport final du groupe de travail sur la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (2021).

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du sous-comité du Comité directeur sur les règles de procédure et les politiques de la Section civile soit approuvé;

Que la *Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle* annexée au présent rapport soit adoptée par la Section civile;

Que le sous-comité poursuive son examen des règles de procédure et des politiques de la Section civile et qu'il en présente un compte rendu à la CHLC à sa réunion de 2024.